

Environnement

[Focus] Bulletin droit de l'environnement du cabinet DS Avocats : Actualités de l'énergie hydraulique

N° Lexbase : N0564BYK



Un soutien décidé des pouvoirs publics pour des filières des énergies renouvelables plus compétitives et sûres doit accompagner l'action publique en matière de transition énergétique. Cela suppose de définir un cadre de soutien adapté, lisible et durable, conciliant dépense publique maîtrisée et fonctionnement harmonieux de l'ensemble du système.

En 2018, selon le rapport d'activité de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), la production d'électricité de la filière hydraulique représentait 12,4 % dans le mix énergétique national, disposant d'un parc de production d'électricité au 31 décembre 2018 de 25 510 MW.

L'énergie hydraulique se place donc comme la première source d'énergie renouvelable en France, devant les énergies éolienne et solaire qui représentent respectivement 5,1 % et 1,9% respectivement, dans le mix énergétique français, le nucléaire couvrant 71,7 %.

L'adoption progressive des procédures permettant la mise en concurrence des concessions hydroélectriques devrait aller dans ce sens. Il s'agit, d'une part, de renforcer la compétitivité des filières renouvelables, en l'espèce l'énergie hydraulique et, d'autre part, de répondre aux exigences européennes.

Les actualités ci-après montrent une action positive d'amélioration de l'efficacité dans le fonctionnement des ouvrages hydrauliques et de renforcement de la sécurité des territoires et populations avoisinantes aux dites ouvrages (I), combinée à des instruments fiscaux et économiques plus transparents pour les exploitants (II).

I – Autorisation des travaux et modification des règles applicables aux concessions dans un cadre de sécurité renforcée

Un projet de décret du 22 mai 2019, suivi de deux décrets du 28 août 2019, marquent des nouveautés importantes pour les concessionnaires d'ouvrages hydrauliques en ce qui concerne la définition des travaux (A), et pour les collectivités territoriales dans leur compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et l'adaptation des ouvrages, notamment celles conçues pour la prévention des inondations (B).

A - Projet de décret relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et modifications réglementaires applicables aux dites concessions

Ce projet de décret du 22 mai 2019 tend à l'application d'un critère de proportionnalité des différents types de travaux réalisés au sein d'une concession d'énergie hydraulique, tout en tenant compte des enjeux environnementaux et des récentes évolutions du Code de l'environnement. Ce projet apporte une clarification et simplification des procédures d'instruction qui devraient permettre d'accélérer le développement des futurs projets. Des précisions et ajustements sont également apportés à certaines dispositions réglementaires du Code de l'énergie concernant les concessions hydroélectriques, plus particulièrement celles concernant l'occupation du domaine concédé par les tiers.

Parmi les innovations apportées, figure le projet de création d'un chapitre III dans le titre du livre V du Code de l'énergie, afin d'instaurer le principe d'une délégation au concessionnaire de la compétence pour la délivrance des autorisations d'occupation aux tiers sur le domaine public hydroélectrique concédé (article 1).

Les modifications proposées impactent également divers articles du Code de l'énergie :

- le projet d'article R. 521-2 précise l'acte procédural marquant le début d'une procédure de renouvellement par mise en concurrence et ainsi éviter une redondance dans la consultation du public qui intervient à un stade ultérieur de la procédure ;

- le projet d'article R.521-27 apporte de la proportionnalité aux procédures de consultation, au regard des enjeux soulevés par une modification d'un contrat de concession ;

- le projet d'article R. 521-29 permet une approche graduée sur les modalités d'instruction d'une modification d'un règlement d'eau en fonction des impacts environnementaux liés à cette modification ;

- le projet d'article R. 521-46 assouplit les modalités de consultations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les arrêtés complémentaires pris au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le projet réforme également les sous-sections 6 et 7 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre V du Code de l'énergie relatives aux autorisations de travaux réalisés dans le cadre d'une concession d'énergie hydraulique afin de clarifier, proportionner et mettre en cohérence avec le Code de l'environnement les procédures applicables.

Enfin, le projet propose diverses modifications du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique [N° Lexbase : L9247K7M](#)), en matière d'inspections préalables à la mise en service des ouvrages ou encore des modalités et contenu du dossier de récolement.

La mise en consultation du projet de décret a été ouverte le 22 mai 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du Code l'environnement [N° Lexbase : L8061K9G](#)).

B - Deux décrets adaptent la réglementation des ouvrages hydrauliques conçus ou aménagés en vue de la prévention des inondations

Deux décrets datés du 28 août 2019, parus au JORF le 30 août, modifient la réglementation des ouvrages hydrauliques conçus ou aménagés en vue de la prévention des inondations, afin de faciliter l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Il s'agit plus précisément des endiguements et des aménagements hydrauliques de stockage préventif des venues d'eau dans l'approche tant des organismes investis de la compétence GEMAPI, que des concessionnaires.

Le premier décret n° 2019-895 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ([N° Lexbase : L8636LRB](#)), a pour objectif de parvenir à des règles adaptées qui garantissent l'efficacité de ces ouvrages, facilitant leur mise en œuvre par les autorités compétentes pour ce qui concerne les endiguements et les aménagements hydrauliques de stockage préventif des venues d'eau (tels certains barrages spécialement conçus pour écrêter les effets des crues). Il introduit également la possibilité de proroger les délais de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques.

Parmi les modifications les plus significatives, il convient de citer :

- le classement des systèmes d'endiguement, notamment les règles de sécurité et de sûreté et les conditions de classement dans la classe C des systèmes d'endiguement en fonction d'un seuil des personnes protégées, entre 30 et 3 000 personnes et au delà de 3 000 [\[1\]](#) ; le décret supprime le non-classement des petites digues de moins de 1,5 mètre ;

- l'étude de danger dont certaines dispositions sont modifiées lorsqu'il s'applique aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques [\[2\]](#) ; le décret ajuste le contenu de l'étude de danger, son actualisation selon une périodicité de 10, 15 ou 20 ans en fonction des classements ;

- le niveau de protection restera inchangé pour les systèmes d'endiguement et pour les aménagements hydrauliques (le niveau de protection s'apprécie comme la capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif, une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau ou en provenance de la mer) ;

- les conditions dans lesquelles un arrêté complémentaire peut autoriser un système d'endiguement en lieu et place d'une autorisation est revu, selon les trois conditions cumulatives de l'article R. 562-14, II du Code de l'environnement ([N° Lexbase : L8779LRL](#)) (répondant à un souci de transparence pour les concessionnaires, le décret précise les modalités dans lesquelles un arrêté complémentaire peut autoriser un aménagement hydraulique en lieu et place d'une autorisation) [\[3\]](#).

Un second décret n° 2019-896 [N° Lexbase : L8637LRC](#) porte sur la simplification du contenu du dossier de l'autorisation environnementale que la collectivité exerçant la compétence GEMAPI doit transmettre au préfet lorsqu'elle doit mettre en place des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques. Le contenu du dossier est allégé dans le cas où l'ouvrage est autorisé par un arrêté complémentaire [\[4\]](#).

II – Les améliorations en matière de fiscalité et redevances applicables aux ouvrages hydroélectriques

Seront présentées les dernières dispositions en matière fiscale pouvant faciliter la réalisation des travaux (A), ainsi que les mesures de clarification sur l'application des redevances aux ouvrages, imposées par la loi de finances 2019 (B).

A - Possibilité d'une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Conformément à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement [N° Lexbase : L7879K9P](#), les centrales hydroélectriques doivent assurer le transport suffisant des sédiments, ainsi que la circulation des poissons migrateurs. Les installations hydroélectriques doivent donc mettre en place des dispositifs destinés à préserver la biodiversité, tels que ceux pour la montaison et la dévalaison qui facilitent le passage des poissons.

Deux facteurs dissuadent les producteurs de répondre à cette exigence : d'une part, le coût conséquent de la construction et l'entretien de ces dispositifs environnementaux, d'autre part, la prise en compte de ce coût dans le calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles des centrales hydroélectriques, alors qu'elles n'ont aucune rentabilité économique.

Pour y remédier et encourager les investissements de la filière hydroélectrique en faveur de la biodiversité, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ont la possibilité d'exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui leur revient, les parties d'une centrale hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique. Cette possibilité est offerte par le nouvel article 1382 G du Code général des impôts [\(N° Lexbase : L8944LNL\)](#) créé par l'article 172 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, portant loi de finances 2019 [\(N° Lexbase : L6297LNK\)](#). Toutefois, pour décider de cette exonération, la collectivité ou EPCI devra formaliser une délibération avant le 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante [\[5\]](#). Cette disposition s'applique à la TFPB due par les redevables au titre de 2020 (sous réserve d'une délibération adoptée au plus tard le 30 septembre 2019) et des années suivantes.

B - La redevance proportionnelle d'une concession d'énergie hydraulique prorogée

Le décret n° 2019-664 du 28 juin 2019 [\[6\]](#), paru au Journal officiel du 29 juin 2019, précise les modalités d'application de la redevance proportionnelle d'une concession d'énergie hydraulique prorogée en application de l'article L. 521-16 du Code de l'énergie [\(N° Lexbase : L9098K74\)](#), portant sur les conditions particulières liées à la fin de la concession et à son renouvellement.

Ladite redevance proportionnelle, instaurée par l'article 27 de la loi de finances pour 2019 [\[7\]](#), est définie à l'article L. 523-3 du Code de l'énergie [\(N° Lexbase : L8897LNT\)](#), dans ces termes :

«Pour toute concession prorogée en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16, il est institué à compter du 1er janvier 2019, nonobstant les dispositions du même troisième alinéa et celles du cahier des charges de cette concession, à la charge du concessionnaire, au profit de l'Etat, une redevance proportionnelle aux recettes ou aux bénéfices de la concession.

Le taux de cette redevance est déterminé par décret en Conseil d'Etat en tenant compte des caractéristiques de la concession [...]».

Le décret vient donc préciser l'assiette de ladite redevance et les modalités du calcul, à travers un nouvel article R. 523-5 du Code de l'énergie [\(N° Lexbase : L9295LQC\)](#), qui dispose que :

«L'assiette de la redevance mentionnée à l'article L. 523-3 est le résultat normatif de la concession diminué de l'impôt sur les sociétés calculé sur ce résultat. Le résultat normatif est défini comme le total des recettes de la concession déterminées conformément au premier alinéa de l'article L. 523-2, diminuées de l'ensemble des charges et amortissements correspondant à l'exploitation de la concession.

« Le taux de cette redevance est fixé à 40 %.

« Si la prorogation de la concession en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16 prend fin en cours d'une année civile incomplète, la

redevance au titre de cette année est exigible au prorata temporis pour la fraction d'année écoulée».

Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, à savoir, depuis le 30 juin 2019.

DS Avocats - www.dsavocats.com

Contacts :

Patricia Savin (savin@dsavocats.com)

Patricia Cuba-Sichler (tcubasichler@dsavocats.com)

[1] C. env., art. R. 214-113 ([N° Lexbase : L8771LRB](#)).

[2] C. env., art. R. 214-115 ([N° Lexbase : L8772LRC](#)).

[3] C. env., art. R. 562-19, II ([N° Lexbase : L8786LRT](#))

[4] C. env., art. R. 562-14, II ([N° Lexbase : L8779LRL](#)) et R. 562-19, II ([N° Lexbase : L7879K9P](#)).

[5] CGI, art. 1639 A bis ([N° Lexbase : L3270LC4](#)).

[6] Décret n° 2019-664 du 28 juin 2019, relatif à la redevance proportionnelle d'une concession d'énergie hydraulique prorogée en application de l'article L. 521-16 du Code de l'énergie ([N° Lexbase : L6833LQ7](#)).

[7] Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ([N° Lexbase : L6297LNK](#)).